

## FICHE RETENUES SUR BOURSE DE LYCEE SUITE A TRANSFERT PRO-RATA DE BOURSE

**ATTENTION** : Le calcul est différent selon que l'élève quitte l'établissement ou l'intègre en cours de trimestre

### **1 trimestre correspond à 90 jours.**

1/ Déterminer le nombre de jours depuis le début du trimestre.

- 1<sup>er</sup> trimestre septembre-décembre :

Ce trimestre comporte plus de 90 jours, les 15 jours des vacances de Toussaint ainsi que les 15 jours des vacances de Noël seront sortis du décompte. La bourse sera payée dès la rentrée afin de ne pas pénaliser les internes. On considère que la semaine comporte 6 jours.

Ex : Martin X quitte l'établissement A le 5 novembre. Il intègre l'établissement B le 6 novembre pour le reste du trimestre.

L'établissement A verse [4 semaines\*6 jours] pour septembre + [3 semaines\*6jours] pour octobre soit 42 jours. Attention : L'établissement B doit d'abord décompter le nombre de jours payés par l'établissement A et verser le reste.

Il verse donc 90 jours – 42 jours soit 48 jours.

**Il est donc très vivement conseillé de prendre contact avec l'établissement d'origine afin de s'accorder sur le montant versé par chacun.**

- 2<sup>ème</sup> trimestre janvier-mars et 3<sup>ème</sup> trimestre avril-juin : on considère que chaque mois compte 30 jours

Ex : Jason Y quitte l'établissement A le 12 février et intègre l'établissement B le 13 février

L'établissement A verse 30 jours pour janvier + 12 jours pour février soit 42 jours

L'établissement B verse 90 jours – 42 soit 48 jours.

**Il est également très vivement conseillé de prendre contact avec l'établissement d'origine afin de s'accorder sur le montant versé par chacun.**

3/ Saisir le montant de la retenue effectuée et informer la plateforme académique des bourses.

4/ Préciser le nombre de jours retenus par élève sur l'annexe jointe à l'état de liquidation trimestriel

Pour mémoire, les absences sont gérées par l'établissement. La plateforme des bourses verse une subvention au vu de la liste des boursiers validée par le chef d'établissement qui certifie ainsi l'assiduité et donc la présence de l'élève (article R531-31 du code de l'éducation).